



**CIRCULAIRE N° 2353 /MFB/DGD du 17 AVR 2025**  
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Mise en œuvre des dispositions de l'annexe fiscale 2025 relatives à la Taxe Spéciale sur certains produits en matière plastique et à la taxe environnementale sur les mégots de cigarettes, cigares et cigarillos.**

**Réf. : - Circulaire n° 2343/MFB/DGD du 31/01/2025**

Aux termes de ma circulaire visée en référence, je portais à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers les dispositions de l'annexe fiscale à la loi n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025, se rapportant à la réglementation douanière.

Par la présente, j'ai l'honneur d'apporter les précisions, ci-après, sur les dispositions relatives à l'extension de la Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique aux emballages en métal, verre et carton d'une part, et d'autre part, à la Taxe environnementale sur les mégots de cigarettes, cigares et cigarillos en faveur de la protection de l'environnement :

**1- En ce qui concerne l'extension de la Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique aux emballages en métal, verre et carton**

Conformément à l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2024-1109 du 18 décembre 2024, la Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique (TMP), au tarif de 50 francs par kilogramme net d'emballage, initialement appliquée à certains produits en matière plastique, est désormais étendue aux emballages en métal, verre et carton, importés et déclarés pour la mise à la consommation.

Il importe de relever qu'en ce qui concerne les emballages en métal, verre et carton, la taxe n'est due que lorsqu'il s'agit d'emballages importés vides et destinés à un usage unique. Par conséquent, elle ne s'applique pas aux emballages à usages multiples.

Par ailleurs, **sont exclus du champ d'application de cette taxe, les emballages en métal servant au conditionnement du gaz butane comprimé ou liquéfié et relevant des sous-positions tarifaires n°s 7311.00.00.00 et 7613.00.00.00 du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO.**

**2- En ce qui concerne la Taxe environnementale sur les mégots de cigarettes, cigares et cigarillos en faveur de la protection de l'environnement**

Aux termes de l'article 40 de l'annexe fiscale 2025, il a été institué une Taxe environnementale sur les mégots de cigarettes, cigares et cigarillos, au tarif de 50 francs par tranche de 20 tiges importées et dont le produit est affecté au Budget de l'Etat.

.../...

A ces produits, il convient d'ajouter les filtres de pipe à tabac ou de tabac à rouler, qu'ils soient vendus dans le même emballage que le tabac à rouler ou séparément.

L'assiette de la Taxe environnementale sur les mégots de cigarettes est constituée par le nombre de cigarettes, par tranche de 20 tiges. Le nombre de cigarettes est arrondi à la dizaine supérieure, lorsqu'il excède un multiple de 20. De même, lorsque la taxe s'applique sur les filtres de tabac à rouler ou de cigare, la base d'imposition est composée de tranches de 20 filtres comme ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 19 de l'annexe fiscale 2025 a consacré, d'une part, l'uniformisation de la base minimale pour le calcul des droits d'accises et taxes spéciales sur les cigarettes au montant de 20 000 francs les 1 000 cigarettes, quelle que soit leur origine, et d'autre part, le relèvement des différents taux d'imposition applicables aux produits du tabac, en portant le cumul de 49% à 70%.

Toutefois, dans le but de permettre une évaluation effective de l'incidence des aménagements des taux et de la base d'imposition en matière de droits d'accises sur les tabacs introduits par l'article 19 de l'annexe fiscale 2025, **l'application de la taxe environnementale sur les mégots de cigarettes est suspendue et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année 2025.**

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**LE DIRECTEUR GENERAL**



**Général DA Pierre A.**  
*Commandeur de l'Ordre National*

**Ampliations :**

- MFB/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- OCOD
- Chambre Cce & Industrie CI
- Chambre Cce & Industrie Européenne CI
- Chambre Cce & Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & Industrie Britannique CI
- Chambre Cce & Industrie Libanaise CI
- FENACCI
- WEBB FONTAINE
- Syndicat des Transitaires de Côte d'Ivoire
- Syndicat Nat. des Transitaires de Côte d'Ivoire
- Toutes Directions Douanes

